ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant le transit par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne.

Du 9 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les circonstances actuelles gênent les relations commerciales par mer, de la Hollande avec l'Espagne, et voulant accorder à ces deux puissances alliées, toutes les facilités qui peuvent se concilier avec les lois et les intérêts de la République française,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les toiles de lin et de chanvre blanches ou écrues, les thés, le poivre, la cannelle, la muscade et le girofle, envoyés de Hollande en Espagne, pourront transiter par la France pendant la durée de la guerre actuelle, en payant, conformément à la loi du 24 nivose dernier, pour l'entrée ou la sortie, cinq sous par cent francs de valeur.

II. Les importations sont restreintes par le seul bureau d'Anvers, et les exportations par celui de Saint-Jean-Pied-de-Port par terre, ou Bayonne par mer.

III. Les caisses, balles ou ballots qui contiendront les marchandises ci-dessus spécifiées, seront expédiés sous plomb, et par acquit-à-caution, pour le dernier bureau de sortie. Les acquits devront énoncer les quantités, qualités et valeurs des marchandises.

Case folio FRC 10323

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.